



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2024-073

Nom du projet : PNRUN – SURVOL ET DEPOSE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX - ONF
Numéro de dossier : DIR/AD/2024/055
Pétitionnaire : ONF
Localisation : refuge de la Plaine des Chicots (massif de la Roche Ecrite)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1;
- Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
- Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur n°13 et 24 et son annexe 1.3 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté n°DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;
- Vu** la demande de l'ONF, en date du 1^{er} mars 2024, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 04 mars 2024 et relatif au dossier n° DIR/AD/2024/055 ;
- Vu** les éléments complémentaires transmis par l'ONF, en date du 22 mars 2024, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 23 mars 2024 ;

Considérant que les travaux concernent la pose de compteurs d'eau sur des canalisations existantes, le remplacement de vannes obsolètes et la réparation d'équipement existant ; qu'ils peuvent s'analyser comme des travaux d'entretien normal et qu'à ce titre ils ne sont pas soumis à autorisation du Directeur du Parc national ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, seront réalisés en cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, sont prévus dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-2022-203, et dont le survol en dessous d'une certaine hauteur, ainsi que la dépose en hélicoptère ne sont possibles que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère sont nécessaires pour la desserte de sites isolés et de chantiers, à l'exclusion de dessertes touristiques conformément aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le survol présente un caractère indispensable en raison de la nature des travaux envisagés et des matériaux nécessaires à leur réalisation ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
Inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment du fait de l'absence d'accès terrestres véhiculés et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégées sur ce secteur ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise le survol et la dépose de personnes dans le cadre des travaux sur le refuge de la Plaine des Chicots tels que précisés dans la demande d'autorisation.

Cette autorisation est accordée à l'ONF pour un maximum de quatre (04) passagers.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 juillet 2024.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

3.1 Prescriptions générales

- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit. Les équipements obsolètes ainsi que les déchets générés par les travaux doivent être évacués en dehors du parc national.
- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation, à la faune, aux minéraux et aux formations géologiques.
- Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur l'appareil, ainsi que le cas échéant sur les personnes et le matériel transporté, est réalisée avant le décollage. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, à minima, une géomembrane imperméable ou un bac imperméable ainsi, qu'un géotextile absorbant de polluants seront disposés sous le groupe afin de prévenir une éventuelle pollution accidentelle. L'extrémité de ces matériels sera relevée « en cuvette » afin de prévenir tout écoulement en dehors de la zone protégée.
- Les travaux réalisés en cœur de parc national doivent être réversibles. L'usage du béton est interdit.

3.2 Prescriptions particulières pour le survol en hélicoptère

- Cinq (05) rotations sont autorisées dans la période définie par l'article 2 de la présente autorisation.
- Le survol est autorisé entre 06h et 16h.
- Le survol doit privilégier les itinéraires les plus courts dans les zones réglementées. L'accès au massif de la Roche Ecrite doit se faire via la Rivière des Galets selon l'itinéraire annexé au présent arrêté (annexe 1/1).

3.3 Prescriptions particulières pour la dépose en hélicoptère

- Les déposes devront se faire sur la DZ du refuge de la Plaine des Chicots (DZ1).
- Le transport et la dépose de personnes sont autorisés, avec leur matériel individuel uniquement dans le cadre des rotations liées au transport de matériel, d'engins ou de déchet.
- Il est interdit de programmer des vols uniquement pour le transport de personne.
- La dépose de matériel est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3.4 de la présente autorisation.

3.4 Prescriptions relatives au transport de matériaux et équipements

- Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination. Il garde une trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- Le transport des outils, engins et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux est autorisés. Ils doivent être conditionnés selon les normes en vigueur.
- Le transport par hélicoptère des déchets générés par les travaux est autorisé. Les déchets doivent être conditionnés dans des contenants conformes aux normes en vigueur lors de leur transport. Les déchets générés par la maintenance doivent être évacués dans un centre de gestion agréé.

3.5 Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La Réunion

- Le bénéficiaire informe le Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr gestion-n@reunion-parcnational.fr) de la date de la mission au moins 24h avant son déroulement.
- Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors de la mission.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La présente autorisation est délivrée à Monsieur Benoît LOUSSIER, directeur régional de l'ONF pour le projet identifié par l'article 1. Toutefois, toute personne en charge de la réalisation d'une partie ou de la totalité du projet identifié par l'article 1 devra connaître et respecter le contenu de la présente autorisation et être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts ou de la DSAC OI). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

30 AVR. 2024

Le Directeur


 Jean-Philippe DELORME


Copies :

- Département
- Commune de St Denis
- DSACoi
- Parc national : Secteur Nord, SPPN



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de La Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Annexe 1

Itinéraire de survol depuis la zone de chargement
jusqu'au refuge de la Plaine des Chicots

